



DÉCISION DU PRÉSIDENT

(Prise en application des articles R 123-21 et R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

N° CCAS_2021DC0039

OBJET : MARCHES PUBLICS - ATTRIBUTION MARCHÉ PUBLIC PORTAGE DE REPAS

Le président du Centre Communal d'Action Sociale de CORBAS (Rhône),

VU les articles R 123-21 et R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération n° CCAS_202DL025 du conseil d'administration du 25 juin 2020, portant délégation du conseil d'administration au président et à la vice-présidente,

VU le code des marchés publics et notamment les articles R.2123-1 et suivants, R.2131-14 et R.2162-4,

VU l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération n° VILLE_202DL025 du conseil d'administration du 25 juin 2020, portant délégation du conseil d'administration au président et à la vice-présidente,

CONSIDÉRANT que le CCAS de Corbas doit assurer la préparation de repas en liaison froide pour le portage à domicile de certains usagers,

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, il est nécessaire de conclure un marché public,

CONSIDÉRANT que suite à une procédure adaptée, une société a été retenue,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure, pour une durée d'un an reconductible 3 fois, un marché avec la société API Restauration domiciliée 384 rue du Général de Gaulle 59 370 MONS EN BAROEUL.

ARTICLE 2 : S'agissant d'un accord cadre mono attributaire conclu à bon de commande (minimum annuel : 19 200 € TTC ; maximum annuel: 72 000, 00 € TTC), le montant de la dépense sera établi suivant les besoins du CCAS et selon le bordereau de prix du marché. La dépense sera imputée sur les crédits du budget du CCAS – Exercice 2021 et suivants au chapitre 011 article 6282.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil d'administration.